



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

ARS

Décision N °2014024-0015 - Décision portant modification de la décision N ° 2013-2265 du 14/01/14 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme ADAGIO : l'éducation thérapeutique des patientes atteintes ou à risque de cancer du sein » à l'association Montpellier Institut du Sein et coordonné par le Docteur ZINZINDOHOUE	1
Décision N °2014024-0016 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique du Patient psychiatrique à risque de troubles métaboliques et/ ou cardiovasculaires » à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière, coordonné par Monsieur Laurent RAYMOND	3

DDCS 34

Arrêté N °2014041-0001 - Arrêté n °2014-0013 Autorisant l'organisation d'une tombola par l'association Les enfants du village	5
---	---

DDTM 34

Arrêté N °2014038-0002 - DDTM34-2014-02-03720: Arrêté préfectoral 2014 modifiant la composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat	8
Arrêté N °2014044-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2014-01-03695 du 13 février 2014 portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée	10
Décision N °2014037-0004 - Décision DDTM 34 - 2014-02-03710 portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions et sous- commissions sécurité et accessibilité	15

DIRECCTE

Arrêté N °2014037-0006 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL SERVICES POUR TOUS n ° SAP799936802	22
Arrêté N °2014043-0002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 10- XVIII-05 justifiant du changement de siège social de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 n ° N/260210/ A/034/ Q/001	25
Arrêté N °2014043-0004 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social et d'établissement principal de l'EURL A VOS COTES n ° SAP489652123	27
Autre N °2014037-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL SERVICES POUR TOUS n ° SAP799936802	30
Autre N °2014043-0003 - Récépisse de déclaration modificative justifiant du changement de siège social et d'établissement principal de l'EURL A VOS COTES n ° SAP489652123	33

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2014037-0001 - Procuration octroyée par le responsable intérimaire du CFP Béziers Hospitalier à M. Pascal ARVIEU.	35
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014041-0002 - Arrêté portant modification du plan de la liste des installations portuaires de Sète	37
Arrêté N °2014042-0001 - AP ° 2014-1-201 du 11 février 2014 - Modification des statuts de la communauté de communes du Clermontais (actions culturelles)	40
Arrêté N °2014042-0002 - Délégation de signature à Mme Marie MOLY, directrice de l'immigration et de l'intégration	53
Arrêté N °2014042-0003 - Délégation de signature à Mme Marie MOLY, directrice de l'immigration et de l'intégration (arrêté complémentaire bureau du séjour)	57
Arrêté N °2014042-0004 - Délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous- préfet de l'arrondissement de BEZIERS	60
Arrêté N °2014044-0002 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet d'extension de 415 m² d'un maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne "LIDL" à St- Jean- de- Védas.	69
Arrêté N °2014044-0004 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur un projet d'extension de 535 m² de surface de vente d'un maxidiscompte à prédominance alimentaire "LIDL" à CAPESTANG.	72
Arrêté N °2014045-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "Les Pyramides", organisée par la mairie de La Grande Motte et le Président du Lions'Club, les 1er et 2 mars 2014	75
Arrêté N °2014045-0002 - CASTANET LE HAUT - Captage de l'Adrech	87
Décision N °2014036-0007 - 2014-1-179 Déclassement de la parcelle AV n ° 420 située 75 avenue Augustin Fliche à Montpellier	100



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014024-0015

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 24 Janvier 2014

ARS

Décision portant modification de la décision N
° 2013-2265 du 14/01/14 autorisant la mise en
oeuvre du programme intitulé : « Programme
ADAGIO : l'éducation thérapeutique des
patientes atteintes ou à risque de cancer du
sein » à l'association Montpellier Institut du
Sein et coordonné par le Docteur
ZINZINDOHOUE

**DECISION ARS LR / 2014 - 035
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2013 – 2265 DU 14 JANVIER 2014
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par la présidente de l'association Montpellier Institut du Sein, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **programme ADAGIO : l'éducation thérapeutique des patientes atteintes ou à risque de cancer du sein** » dont le coordonnateur est le Docteur Cécile ZINZINDOHOUE;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme ADAGIO : l'éducation thérapeutique des patientes atteintes ou à risque de cancer du sein** » coordonné par le Docteur ZINZINDOHOUE, est accordée à l'association Montpellier Institut du Sein.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014024-0016

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 24 Janvier 2014

ARS

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique du Patient psychiatrique à risque de troubles métaboliques et/ ou cardiovasculaires » à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière, coordonné par Monsieur Laurent RAYMOND

DECISION ARS LR / 2014 - 034

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique du Patient psychiatrique à risque de troubles métaboliques et/ou cardiovasculaires** » dont le coordonnateur est Monsieur Laurent RAYMOND ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique du Patient psychiatrique à risque de troubles métaboliques et/ou cardiovasculaires** » coordonné par Monsieur Laurent RAYMOND, est accordée à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014041-0001

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 10 Février 2014

DDCS 34

Arrêté n °2014-0013 Autorisant l'organisation
d'une tombola par l'association Les enfants du
village

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté n° 2014-0013
Autorisant l'organisation d'une tombola

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par M. Bruno LE TOQUEU, Président de l'association « Les enfants du village » de PIGNAN (34570), en date du 27 novembre 2013 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Président de l'association dénommée Les enfants du village, dont le siège social est fixé au 4 bis rue du puits de Janson – 34570 PIGNAN, est autorisé à organiser une tombola d'un capital d'émission de QUINZE MILLE CINQ EUROS (15.000 €), composée de CINQ MILLE (5.000) billets.

Article 2 : L'affectation précise des bénéfices sera destinée au financement de l'organisation d'une journée avec des forains (gratuite) pour les enfants du village.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 4 : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1^{er}. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur les communes du département de l'Hérault.

Article 5 : La tombola est dotée de 3 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

... / ...

Article 6 : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

Article 7 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 avril 2014 à PIGNAN. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

Article 10 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 11 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de PIGNAN (34570) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 10 février 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé : François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014038-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 07 Février 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-02-03720: Arrêté préfectoral
2014 modifiant la composition de la
Commission d'Amélioration de l'Habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2014-02-03720
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE
L'HABITAT**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R321-10,

Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009

VU les propositions des différents organismes consultés

SUR proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° DDTM34-2013-05-03142 du 02 mai 2013 fixant la composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat est modifié comme suit :

B - Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

5- en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membres titulaires :

- Mme Sarra GENDRE , directrice de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Hérault (AIVS)**

Membres suppléants :

Mme Leslie VINCENT, AIVS de l'Hérault

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

L'adjoint au délégué de l'Agence nationale de l'Habitat dans le Département,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 07 février 2014



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014044-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Février 2014

DDTM 34

ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2014-01-03695 du 13 février 2014 portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
DDTM34

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels
Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34- 2014-01-03695 du 13 février 2014

Portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée

**Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
Préfet de l'Hérault,**

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 16 octobre 2013 présentée par l'aéroport de Montpellier Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 13 janvier 2014 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Larus ridibundus*- Mouette rieuse (sans quota)
- *Larus michahellis*-Goéland leucopnée (sans quota)
- *Falco tinnunculus*- Faucon crécerelle (5)
- *Bubulcus ibis* -Hérons garde bœufs (sans quota)
- *Ardea cinerea* -Héron cendré (15)
- *Egretta garzetta*- Aigrette garzette (15)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

Article 2 :

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par l'ONCFS afin que ces milieux soient les moins attractifs possibles pour ces espèces.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault **jusqu'au 31 décembre 2014**.

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

- les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission :

- Pascal ARNAUD
- Laurent BENOIST
- Charles BRINGUIER
- Nicolas BRISSON
- Thierry COULEE
- Louis-Gérard DESCRIENNE
- Bruno GOUT
- Lise GUENNEGAN
- Michel HUSSON
- Dorian JACOT
- Louis KALIFA
- Bruno MILHAU
- Laurent RETIERE
- Vincent TARBOURIECH
- Jean Gabriel VALLIER
- Catherine VUITON

et occasionnellement par les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention

- Thomas ARCHE
- Christophe ARNOULD
- Fabien BLANC
- Thierry BLANC
- Jérôme BORNE
- Sébastien CARILLO
- Lionel CORNUD
- Arnauld DE BEAUCHAMP
- Christophe DEUDON
- David DUPRAT
- Olivier DUSFOUR
- Stéphane FERNANDEF
- Mike GAVI
- Grégory GINESTE
- Jean-Philippe JOUI
- Fabien LAMONT
- Fabrice LUCHESI
- Anthony MALLET
- Frédéric MAUDUECH
- Richard MOURET
- Jean-Luc PEELEGRI
- Ariel PERSAN
- Didier PEYHIEU
- Mickael PORGROULT
- Eric PROUST
- Stéphane RABILLE
- Frédéric ROCHES
- Frédéric SANCHEZ
- Patrick STAUFFER
- Philippe TESSAROTTO
- Eric VALLERAND
- David VERDIER

Article 5 :

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault avant le 15 janvier 2015 (pour l'année 2014).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées :

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault.
- Au commissaire de police de Montpellier.

Pour attribution et /ou information

- au maire de la commune de Mauguio,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie.

Fait à Montpellier, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014037-0004

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 06 Février 2014

DDTM 34

Décision DDTM 34 - 2014-02-03710 portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions et sous-commissions sécurité et accessibilité

DECISION DDTM 34 – 2014 – 02 – 03710

DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES

TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

portant sur la représentation de la DDTM 34
aux commissions et sous-commissions sécurité et accessibilité

Vu les arrêtés préfectoraux :

n°2013-01-1708 du 6 septembre 2013 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

n°2013-01-1709 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

n°2013-01-1711 du 6 septembre 2013 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

n°2013-01-1714 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

n°2013-01-1715 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées

n° 2013-01-1719 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées

n°2013-01-1720 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées

n°2013-01-1721 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

n°2013-01-1722 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

n°2013-01-1723 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport

n°2013-01-1724 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et des stationnements des caravanes

n°2013-01-1725 du 6 septembre 2013 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu l'organigramme de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des agents autorisés à représenter la directrice départementale aux différentes commissions et sous-commissions, créées par les arrêtés préfectoraux sus-visés, et à effectuer les visites, est fixée comme suit dans le tableau annexe.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette représentation, les agents désignés reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents afférents à leurs missions.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 17 décembre 2013. Elle sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et prendra effet à compter de ce jour.

La Directrice départementale des territoires
et de la mer de l'Hérault

Signé

Mireille JOURGET

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées

**Membre
titulaire :**

Delphine CAFFIAUX - Florence BARTHELEMY

**Membres
Suppléants**

Agathe ANDRE-DOUCET- Jean-Paul SERVET- Vincent MONTEL – Nolwen CORNILLET-DRIOL

Fonction	Sous Commissions départementales - pour la sécurité incendie et panique dans les ERP - pour la sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues - pour la sécurité publique - pour l'homologation des enceintes sportives	Sous Commission Départementale d'Accessibilité
En séance plénière et sur site		
Président titulaire		Delphine CAFFIAUX
Présidents suppléants		Agathe ANDRE-DOUCET Julien CHAULET Nolwenn CORNILLET-DRIOL Carole VOTTERO Jean-Emmanuel LE FRIEC Béatrice LICOUR Johan PORCHER Vincent MONTEL Jean Paul SERVET
Membre titulaire	Florence BARTHELEMY (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues) - Delphine CAFFIAUX	
Membres suppléants	Huguette AGENEAU, Agathe ANDRE-DOUCET - Bernard APPOLIS - Eric BLANC - Fabien BROCHIERO (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues) - Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX - Nolwenn CORNILLET-DRIOL - Marie Laure FOURCAUD - Patrick GARCIA - Jean-Claude GUILLON - Bruno HUMEAU - Philippe JOFFRIN - Didier LAURES - Jean-Emmanuel LE FRIEC - Jean Paul LEQUIN - Béatrice LICOUR - Vincent MONTEL - Patrick PINCHARD - Denis SABATIER - Jean Paul SERVET - Laurent STOCKER - Stéphane TAMISIER - Johan PORCHER - Julie CHAPILLON - Marie-Angèle SALOM <i>En cas d'urgence : le cadre de permanence</i>	

Commissions d'Arrondissement d'Accessibilité

En séance plénière et sur site

Présidents titulaires	Agathe ANDRE-DOUCET (Montpellier) – Jean Paul SERVET (Béziers) – Vincent MONTEL (Lodève)
Présidents suppléants	<p>Agathe ANDRE-DOUCET (Béziers – Lodève)</p> <p>Delphine CAFFIAUX</p> <p>Julien CHAULET</p> <p>Nolwenn CORNILLET-DRIOL</p> <p>Johan PORCHER</p> <p>Carole VOTTERO</p> <p>Sophie HEBRARD</p> <p>Elise DULAC</p> <p>Philippe GALLAND</p> <p>Jean-Emmanuel LE FRIEC</p> <p>Béatrice LICOUR</p> <p>Vincent MONTEL (Montpellier - Lodève)</p> <p>Jean Paul SERVET (Montpellier –Béziers)</p>
Membres titulaires	Jean-Claude GULLON (Montpellier) – Johan PORCHER (Lodève) - Marie GALTIER - Valérie NAVARRO - Serge SIMOND (Béziers)
Membres suppléants	<p>Huguette AGENEAU - Agathe ANDRE-DOUCET - Alain BERTHEZENE – Eric BLANC – Patrick GARCIA – Bernard APPOLIS</p> <p>Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX - Didier LAURES – Elise DULAC</p> <p>Eric DAUMAS - Marie Laure FOURCAUD – Julie CHAPILLON – Marie-Angèle SALOM</p> <p>Béatrice LICOUR - Sophie HEBRARD - Bruno HUMEAU – Philippe JOFFRIN - Jean Paul LEQUIN</p> <p>Vincent MONTEL – Patrick PINCHARD - Denis SABATIER – Jean-Emmanuel LEFRIEC – Philippe GALLAND</p> <p>Florent SAVARY - Jean-Paul SERVET – Laurent STOCKER – Stéphane TAMISIER –</p> <p>En cas d'urgence: le cadre de permanence</p>

Commissions d'Arrondissement de Béziers pour la sécurité incendie et panique dans les ERP

En séance plénière et sur site

Présidents titulaires	Jean Paul SERVET
	Aqathe ANDRE-DOUCET Delphine CAFFIAUX Elise DULAC Sophie HEBRARD Philippe GALLAND Jean-Emmanuel LE FRIEC Béatrice LICOUR Jean Paul SERVET (Montpellier-béziers)
Membres titulaires	Valérie NAVARRO – Serge SIMOND (Béziers) –
Membres suppléants	Huguette AGENEAU - Bernard APPOLIS - Alain BERTHEZENE – Bruno CONTY - Eric DAUMAS – Johan PORCHER - Patrick GARCIA - Philippe JOFFRIN - Didier LAURES – Jean-Emmanuel LE FRIEC - Béatrice LICOUR - Vincent MONTEL - Patrick PINCHARD - Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - Laurent STOCKER – Philippe GALLAND – Sophie HEBRARD – Elise DULAC Jean-Claude GUILLON – Julie CHAPILLON - Marie Angèle SALOM – Corinne CAUBET – Bruno HUMEAU En cas d'urgence: le cadre de permanence



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014037-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 06 Février 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant la SARL SERVICES POUR
TOUS n ° SAP799936802



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-31 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799936802**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 juin 2013 et complétée le 25 septembre 2013, par Madame Nadia AHANTRIOU en qualité de Gérante,

Vu l'extrait Kbis justifiant de l'immatriculation en date du 3 février 2014 de la SARL SERVICES POUR TOUS,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL SERVICES POUR TOUS, dont le siège social est situé 8 rue Joliot Curie – 34200 SETE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 6 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Pour La directrice adjointe,
Le Contrôleur du Travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014043-0002

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 12 Février 2014

DIRECCTE

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 10- XVIII-05
justifiant du changement de siège social de
l'association FAMILLES RURALES
SERVICES 34 n ° N/260210/ A/034/ Q/001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 14-XVIII-32
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-05
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « QUALITE »
N/260210/A/034/Q/001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-05 en date du 26 février 2010 portant agrément qualité de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34, dont le siège était situé 4 rue de Lantissargues – 34070 MONTPELLIER.

VU le récépissé de déclaration en date du 2 février 2011, concernant la modification du siège social de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 à compter du 18 janvier 2011.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 est modifiée comme suit :
-.Aide à Domicile Lodévois et Larzac – 19 rue Grand'Rue – 34700 LODEVE.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014043-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 12 Février 2014

DIRECCTE

Arrêté modificatif justifiant du changement de
siège social et d'établissement principal de
l'EURL A VOS COTES n ° SAP489652123

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-34 à l'arrêté préfectoral initial n° 11-XVIII-74
Annule et remplace l'arrêté modificatif n° 13-XVIII-259**

**AGREMENT
N° SAP489652123**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-74 en date du 18 mai 2011 justifiant du renouvellement de l'agrément qualité de l'EURL A VOS COTES, dont le siège était situé 441 avenue Paul Parguel – 34090 MONTPELLIER modifié par l'arrêté n° 12-XVIII-216.

Vu l'arrêté modificatif n° 13-XVIII-259.

VU la transmission de l'extrait Kbis, concernant la modification du siège social et de l'établissement principal de l'EURL A VOS COTES à compter du 31 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

-.56 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER – numéro SIRET : 489 652 123 00048 (siège et établissement principal).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 février 2014

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la
concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014037-0005

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 06 Février 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL SERVICES
POUR TOUS n ° SAP799936802

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-30
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799936802
N° SIRET : 79993680200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'extrait Kbis justifiant de l'immatriculation en date du 3 février 2014 de la SARL SERVICES POUR TOUS,,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 27 juin 2013 et complétée le 25 septembre 2013 par Madame Nadia AHANTRIOU en qualité de Gérante, pour l'organisme services pour tous dont le siège social est situé 8 rue Joliot Curie – 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP799936802 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 3 février 2014, date d'immatriculation, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Pour La directrice adjointe,
Le Contrôleur du Travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014043-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 12 Février 2014

DIRECCTE

Récépisse de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social et
d'établissement principal de l'EURL A VOS
COTES n ° SAP489652123

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-33
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP489652123
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télocopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-215 concernant l'EURL A VOS COTES dont le siège social était situé 441 avenue Paul Parguel – 34090 MONTPELLIER.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de l'EURL A VOS COTES à compter du 31 décembre 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'EURL A VOS COTES est modifiée comme suit :
- 56 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER – numéro SIRET : 489 652 123 00048.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014037-0001

**signé par
Comptable Trésorerie Béziers Hôpital**

le 06 Février 2014

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

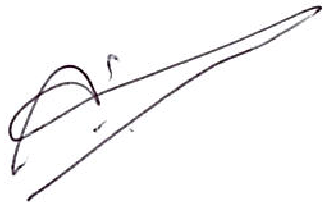
Procuration octroyée par le responsable
intérimaire du CFP Béziers Hospitalier à M.
Pascal ARVIEU.

TRESORERIE DE BEZIERS ETS HOSPITALIERS

Procurations à compter du 6 février 2014

Cette procuration se substitue à la procuration du 06 janvier 2014 en ce qui concerne M. Pascal ARVIEU.

Pouvoir de signer dans les cas suivants

M. Pascal ARVIEU	<p><i>Procuration générale :</i> <i>en l'absence du chef de poste,</i> <i>procuration générale tous secteurs</i></p> <p><i>Procuration spéciale permanente :</i> <i>Décisions de rejet de titres de</i> <i>recette</i></p> <p><i>Tous documents relatifs à l'activité</i> <i>libérale</i></p> <p><i>Et tous documents visés par la</i> <i>procuration spéciale Banque de</i> <i>France</i></p>	
-------------------------	--	---

A BEZIERS LE 6 février 2014

La trésorière



Lin CHANTHALANGSY

Inspectrice des Finances Publiques



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014041-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 10 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant modification du plan de la liste
des installations portuaires de Sète



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

**Arrêté n° 2014-01-193 en date du 10 février 2014
portant modification du plan de la liste des installations portuaires de Sète**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007 - 476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1762 en date du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant** l'avis du groupe d'expert du 20 novembre 2013 ;
- Considérant** l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 28 novembre 2013 ;
- Sur présentation** de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 –

Le plan des installations portuaire annexé à l'arrêtant préfectoral n° 2011-01-532 approuvant la liste des installations portuaires du 14 mars 2011 est modifié.

Article 2 –

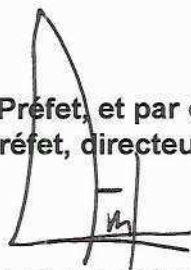
Le plan des installations portuaires joint en annexe remplace et annule celui joint à l'arrêté du 14 mars 2011.

Article 3 –

Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet Directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 FEV. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014042-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 11 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

AP ° 2014-1-201 du 11 février 2014 -
Modification des statuts de la communauté de
communes du Clermontais (actions
culturelles)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Sous-Préfecture de Lodève
MISSION INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2014-I-201 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Clermontais

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.2511-5-1, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU la délibération en date du 18 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontais propose de modifier les statuts dans le cadre des compétences facultatives : « Organisation, gestion et accompagnement d'actions culturelles d'intérêt communautaire ».
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aspiran (16 octobre 2013), Brignac (3 décembre 2013), Cabrières (4 novembre 2013), Canet (16 octobre 2013), Ceyras (15 octobre 2013), Clermont-l'Hérault (22 octobre 2013), Fontès (10 octobre 2013), Lacoste (3 octobre 2013), Lieuran Cabrières (31 octobre 2013), Méricons (28 octobre 2013), Mourèze (10 octobre 2013), Nébian (10 octobre 2013), Octon (22 novembre 2013), Paulhan (12 novembre 2013), Péret (10 octobre 2013), Saint Félix de Lodez (14 novembre 2013), Salasc (9 octobre 2013), Usclas d'Hérault (22 octobre 2013), Valmascle (31 octobre 2013) et Villeneuve (19 octobre 2013) acceptent les modifications statutaires telles que proposées par le conseil communautaire ;
- Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Liausson en l'absence de délibération sur cette modification dans le délai imparti de trois mois visé à l'article L.5211-17 du C.G.C.T., concernant les modifications statutaires telles que proposées par le conseil communautaire ;
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lodève du 31 janvier 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Clermontais sont complétés en intégrant un article à l'article 5.3 « Compétences facultatives » : 5.3.7 rédigé comme suit :
Article 5.3.7 Organisation, gestion et accompagnement d'actions culturelles d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique
- Gestion du théâtre du Clermontais et développement des ses projets dans l'espace communautaire

Les statuts de la communauté de communes du Clermontais sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Clermontais sont désormais définis comme suit :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) **5.1.1. En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- En matière de zones d'activités
 - - l'ensemble des zones d'activités existantes à vocation économique dont la Communauté de Communes est propriétaire, à savoir la ZAE de la Barthe à Paulhan, la ZAE de la gare à Aspiran et la ZA de la Planque à Ceyras.
 - - tout projet de création de zones d'activité économique à partir du 1^o janvier 2001.
 - - toutes zones d'activités préexistantes à la création de la Communauté de Communes du Clermontais, à savoir la ZA Les Tanes Basses à Clermont l'Hérault et la zone d'activité des Pins à Aspiran, dont une partie est déjà commercialisée ou en cours d'aménagement ou de commercialisation, ou concernée par des opérations foncières en cours, demeurent communales.
 - - tout projet d'extension des ZAE à partir du 1^o janvier 2001 relève de la compétence de la Communauté de Communes.
- En matière d'action de développement économique

La politique de la Communauté de Communes du Clermontais est de développer de nouvelles activités sur son territoire, de favoriser l'emploi et d'assurer une cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- - Soutien à la création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce ;
- - Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique ;
- - Soutien aux actions d'insertion par l'économie ;
- - Soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs ;

- - Soutien au maintien et au développement d'une activité économique de proximité ;
- - Soutien à l'action locale pour l'emploi, la formation et l'insertion ;
- - Animation économique ;
- - Appui au développement économique des entreprises et des filières (estimation des besoins et réponse à ces besoins).

2) **5.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- L'ensemble des ZAC existantes à vocation économique dont la Communauté de Communes est propriétaire, à savoir la ZAC de Paulhan, et tout projet de création ou d'extension de ZAC à vocation économique à partir du 1^{er} janvier 2001. La ZAC existante à vocation économique, en cours d'extension, à savoir la ZAC Les Tanes Basses à Clermont l'Hérault, demeure communale.
- Les ZAC existantes à vocation autre qu'économique, à savoir la ZAC de Fontenay à vocation habitat et la ZAC de la gare à vocation services à Clermont l'Hérault, demeurent communales. Tout projet d'extension ou de création de ZAC relèvera à partir du 1^{er} janvier 2001 de la compétence de la Communauté de Communes du Clermontais suivant les critères suivants : l'extension ou la création de la ZAC doit porter sur une superficie d'au moins 20 hectares.
- - Etudes, réalisation, mise en place de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur toutes les communes non couvertes par les opérateurs.

B- COMPETENCES OPTIONNELLES:

1) **5.2.1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- La Communauté de communes du Clermontais est compétente si le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dans la commune dépasse :
 - Communes de moins de 2000 habitants 10%
 - Communes de plus de 2000 habitants 11%.
- Programme Local de l'Habitat (PLH).

2) **5.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Soutien à la valorisation et de promotion du patrimoine local ;
- Soutien aux actions de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, à l'eau et à l'énergie ;
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). A ce titre, la Communauté de Communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et l'animation des opérations collectives de réhabilitation.

C- COMPETENCES FACULTATIVES :

1) **5.3.1. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

Compétence exercée en totalité.

2) **5.3.2 Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Etude, acquisition, réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage du Clermontois.

3) **5.3.3 Actions en direction de la petite enfance et de la jeunesse**

L'intérêt communautaire est défini comme suit.

La Communauté de Communes est compétente pour :

- **les actions concernant la petite enfance (de 0 à 6 ans) reconnues d'intérêt communautaire :**

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- la gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire,
- la réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes depuis le 1^o février 2007,
- la gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire depuis le 1^o février 2007,
- la réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales depuis le 1^o février 2007,
- la réalisation et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles depuis le 1^o février 2007.

- **les actions reconnues d'intérêt communautaire en faveur des publics âgés jusqu'à 25 ans :**

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- la gestion des centres communaux de loisirs sans hébergements extrascolaires existants (mercredi, petites et grandes vacances),
- la réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergements extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances),
- l'organisation et la gestion des activités d'animation existantes et à venir à destination des publics âgés jusqu'à 25 ans et de séjours de vacances,
- la gestion des centres communaux de loisirs sans hébergements périscolaires existants, dits « CLAE » (centre de loisirs associé à l'école), hors prestation de restauration rapide,
- la réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergements périscolaires, dits « CLAE » (centre de loisirs associé à l'école), hors prestation de restauration rapide.

4) **5.3.4 Mise en place d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance**

Compétence exercée en totalité.

5) **5.3.5 Développement touristique**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- aménagement, structuration de l'offre touristique locale,
- organisation de la production et de la valorisation de l'offre,
- création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale,
- accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux,
- mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

6) **5.3.6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- le centre aquatique intercommunal de Clermont l'Hérault

- la piscine municipale de Paulhan depuis l'ouverture du centre aquatique intercommunal.

7) 5.3.7 Organisation, gestion et accompagnement d'actions culturelles d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique
- gestion du théâtre du Clermontois et développement des ses projets dans l'espace communautaire

D- 5-4 COMPETENCES TRANSVERSALES :

La Communauté de communes exerce les compétences transversales suivantes (arrêté préfectoral n°2005-1-771 du 6 avril 2005) :

- gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou,
- actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable.

La Communauté de communes exerce de même la compétence transversale suivante (arrêté préfectoral n°2007-1-1643 du 14 août 2007) :

- coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E. (schéma d'aménagement et de gestion des eaux),
- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E.,
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant,
- suivi et mise en œuvre du S.A.G.F.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier JACOB

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014-1- 201 du 11 février 2014

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le District du Clermontais s'est transformé en Communauté de Communes du Clermontais, composé des communes suivantes :

- ASPIRAN
- BRIGNAC
- CABRIERES
- CANET
- CEYRAS
- CLERMONT L'HERAULT
- FONTES
- LACOSTE
- LIAUSSON
- LIEURAN CABRIERES
- MERIFONS
- MOUREZE
- NEBIAN
- OCTON
- PAULHAN
- PERET
- SALASC
- SAINT FELIX DE LODEZ
- USCLAS D'HERAULT
- VALMASCLE
- VILLENEUVETTE

ARTICLE 2 : NOM

La Communauté de Communes prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

ARTICLE 3 : DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège est fixé à CLERMONT L'HERAULT,
Espace Marcel Vidal
20 avenue Raymond Lacombe
34800 CLERMONT L'HERAULT

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté de Communes du Clermontais a pour compétence :

5-1 Compétences obligatoires

5.1.1. En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire. »

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

En matière de zone d'activité,

- l'ensemble des zones d'activités existantes à vocation économiques dont la Communauté de Communes est propriétaire à savoir : la ZAE de la Barthe à Paulhan, la ZAE de la Gare à Aspiran et la ZA de la Planque à Ceyras.
- Tout projet de création de zones d'activité économique à partir du 1^{er} janvier 2001.
- Toutes zones d'activités préexistantes à la création de la Communauté de Communes du Clermontais, à savoir la ZA les Tanes Basses à Clermont l'Hérault et la zone d'activité des Pins à Aspiran, dont une partie est déjà commercialisée ou en cours d'aménagement ou de commercialisation, ou concernée par des opérations foncières en cours, demeurent communales,
- Tout nouveau projet d'extension des ZAE, à partir du 1^{er} janvier 2001 relèvera de la compétence de la CCC.

En matière d'action de développement économique

La politique de la Communauté de Communes du Clermontais est de développer de nouvelles activités sur son territoire, de favoriser l'emploi et d'assurer une cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Soutien à la création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce,
- Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique,
- Soutien aux actions d'insertion par l'économique,
- Soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs,
- Soutien au maintien et au développement d'une activité économique de proximité,
- Soutien à l'action locale pour l'emploi, la formation et l'insertion,
- Animation économique,
- Appui au développement des entreprises et des filières (estimation des besoins et réponse à ces besoins)

5.1.2. En matière d'Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- L'ensemble des ZAC existantes à vocation économique dont la Communauté de Communes est propriétaire, à savoir la ZAC de Paulhan, et tout projet de création ou d'extension de ZAC à vocation économique à partir du 1^{er} janvier 2001. La ZAC existante à vocation économique, en cours d'extension, à savoir la ZAC les Tanes Basses à Clermont l'Hérault, demeure communale.

Les ZAC existantes à vocation autre qu'économique, à savoir la ZAC de Fontenay à vocation habitat et la ZAC de la Gare à vocation services sur Clermont l'Hérault, demeurent communales. Tout projet d'extension ou de création de ZAC, relèvera à partir du 1^{er} janvier 2001 de la compétence de la Communauté de Communes du

Clermontais suivant les critères suivants : l'extension ou la création de la ZAC doit porter sur une superficie d'au moins 20 hectares.

- Etudes, réalisation, mise en place de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur toutes les communes non couvertes par les opérateurs.

5-2 Compétences optionnelles

5.2.1. Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- La Communauté de Communes du Clermontais est compétente si le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dans la commune dépasse :

Communes de moins de 2000 habitants : 10%

Communes de plus de 2000 habitants : 11%

- Programme Local de l'Habitat (PLH)

5-2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Soutien à la valorisation et de promotion du patrimoine local :

- Soutien aux actions de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, à l'eau et à l'énergie

- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). A ce titre, la Communauté de Communes assure le contrôle des systèmes d'assainissements non collectifs et l'animation des opérations collectives de réhabilitation.

5-3 Compétences facultatives

5.3.1. Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

5.3.2. Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Etude, acquisition, réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage du Clermontais.

5.3.3. Exercice par la Communauté de communes du Clermontais d'une compétence en matière d'action en direction de la petite enfance et de la jeunesse.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

La communauté est compétente pour :

- les actions en faveur de la petite enfance reconnues d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- 1) La gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte-garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire,
- 2) La réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes depuis le 1^{er} février 2007,
- 3) La gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} février 2007,
- 4) La réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales depuis le 1^{er} février 2007,
- 5) La réalisation et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles depuis le 1^{er} février 2007.

- Les actions reconnues d'intérêt communautaire en faveur des publics âgés jusqu'à 25 ans

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires existants (mercredi, petites et grandes vacances) à compter du 1^{er} avril 2007.
- La réalisation et la gestion des nouveaux Centres de loisirs sans hébergement extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances) à compter du 1^{er} avril 2007.
- L'organisation et la gestion des activités d'animation existantes et à venir à destination des publics âgés jusqu'à 25 ans et de séjours de vacances à compter du 1^{er} avril 2007.
- La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements périscolaires existants, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide).
- La réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergement périscolaires, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide). »

5.3.4 : Mise en place d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

5.3.5. - Développement touristique :

- *Aménagement, structuration de l'offre touristique locale,*
- *Organisation de la production et de la valorisation de l'offre,*
- *Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale,*
- *Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux,*
- *Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.»*

5.3.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Le centre aquatique intercommunal à Clermont l'Hérault
- La piscine municipale de Paulhan depuis l'ouverture du Centre Aquatique intercommunal.

5.3.7. Organisation, gestion et accompagnement d'actions culturelles d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- . *Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique,*
- . *Gestion du théâtre du Clermontois et développement de ses projets dans l'espace communautaire.*

5-4 Compétences transversales

La Communauté de communes exerce les compétences transversales suivantes (arrêté préfectoral 2005-1-771 du 6 avril 2005) :

- Gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou,
- Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable

La Communauté de communes exerce de même la compétence transversale suivante (arrêté préfectoral 2007-1-1643 du 14 août 2007) :

- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
 - . Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E.,
 - . Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
 - . Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant,
 - . Suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

ARTICLE 6 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté (L. 5211.6 à L.5211.8 du Code général des Collectivités Territoriales) composé de Délégués des communes et par un Bureau (art. L.5211.10 du C.G.C.T).

Le nombre de Conseillers de la Communauté est défini en tenant compte de la population de chaque commune, soit :

Moins de 500 habitants :	2 membres
De 500 à 1000 habitants :	3 membres
De 1001 à 2000 habitants :	4 membres
De 2001 à 5000 habitants :	6 membres
Plus de 5000 habitants :	12 membres

Soit la répartition suivante :

ASPIRAN :	4 membres	MOUREZE :	2 membres
BRIGNAC :	3 membres	NEBIAN :	4 membres
CABRIERES :	2 membres	OCTON :	2 membres
CANET :	6 membres	PAULHAN :	6 membres
CEYRAS :	4 membres	PERET :	3 membres
CLERMONT L'HERAULT :	12 membres	SALASC :	2 membres
FONTES :	3 membres	SAINTE FELIX DE LODEZ :	4 membres
LACOSTE :	2 membres	USCLAS D'HERAULT :	2 membres
LIAUSSON :	2 membres	VALMASCLE :	2 membres
LIEURAN CABRIERES :	2 membres	VILLENEUVETTE :	2 membres
MERIFONS :	2 membres		

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant, qui a voix délibérative uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de huit Vice Présidents élus pour la durée d'un mandat municipal.

Le Président, les vice-présidents, ou le bureau dans son ensemble peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et reçoivent à cet effet délégation du Conseil de Communauté (art. L 5211.10 du C.G.C.T)

Avant toutes décisions prises dans le cadre de cette délégation, ils devront avoir entendu l'avis du Président ou des Vice Présidents de la (ou des) Commission (s) compétente (s) sur la dite affaire.

Lors de chaque réunion obligatoire, ils rendent compte au Conseil de Communauté de ses travaux dans le cadre de cette délégation (L. 5211. 10 du C.G.C.T.).

Le Conseil de Communauté se réunira au moins une fois par trimestre.

Un règlement fixant les conditions de son fonctionnement est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- a) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- b) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- c) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- d) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes,
- e) Le produit des dons et legs,
- f) Le produit des emprunts,
- g) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains

ARTICLE 8 : COMPTABILITE ET NOMINATION DU RECEVEUR

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Clermont l'Hérault.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PERIMETRE – RETRAIT D'UNE COMMUNE - DISSOLUTION

La modification du périmètre de la Communauté de Communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le retrait d'une Commune de la Communauté de Communes est régie par les dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est régie par les dispositions de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de litige et avant tout contentieux, la Communauté de Communes et les Communes membres conviennent de recourir à la médiation de la Commission de Conciliation en matière de coopération intercommunale créée par la loi du 5 Janvier 1988, ou de toute institution de conciliation qui y serait substituée.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014042-0002

**signé par
Le Préfet**

le 11 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à Mme Marie MOLY,
directrice de l'immigration et de l'intégration

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2014-I-214 donnant délégation de signature

**à Mme Marie MOLY,
directrice de l'immigration et de l'intégration**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

VU la décision du 27 janvier 2014 portant affectation de Mme Adelina PICCO, attachée d'administration, à la direction de l'immigration et de l'intégration, en qualité d'adjointe au chef du bureau du séjour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- * les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- * les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MANDET, attachée d'administration, chef du bureau du séjour et concurremment à :

- * Mme Adelina PICCO, adjointe au chef de bureau,
- * Mme Hélène ROUSSEL, chef de section,
- * Mme Claudie DAVID

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- * les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes,
- * les prolongations de visa de court séjour,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU, attachée principale, chef de bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- * les autorisations provisoires de séjour pour les demandeurs d'asile, les titres de voyage pour réfugiés ;
- * les refus d'admission provisoire au séjour pour les demandeurs d'asile.

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine IMIRIZALDU, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- Mme Ghislaine BONNEFILLE
- Mme Karine COSTES
- Mme Julie PEYRE
- M. Yannick PRETRE

à l'exception des refus d'admission provisoire au séjour pour les demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth DESHAYES-CORONATO, attachée, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations et concurremment à Mme Béatrice ROHAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage des articles 21-15 et 21-2 du code civil ainsi que la déclaration et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Délégation de signature est donnée à M. Alain DEVAUD, Mmes Pascale CLAUDE, Lydie PERRIER, Christine VANDERSTOKEN à l'effet de signer les convocations aux postulants, les récépissés, les procès-verbaux d'assimilation ainsi que les demandes d'enquêtes dans le cadre de la procédure de naturalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth DESHAYES-CORONATO à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes de naturalisation.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 février 2013

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014042-0003

**signé par
Le Préfet**

le 11 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à Mme Marie MOLY,
directrice de l'immigration et de l'intégration
(arrêté complémentaire bureau du séjour)

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté complémentaire n°2014-I-215 donnant délégation de signature

**à Mme Marie MOLY,
directrice de l'immigration et de l'intégration**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'article 552-1 à 8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la décision du 27 mai 2013 portant affectation de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-214 du 11 février 2014 portant délégation de signature de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2014-I-214 précité, donnant délégation à Mme Catherine MANDET, attaché d'administration, chef du bureau du séjour, est complété en tant qu'il donne délégation de signature à :

- Mme SILVA Véronique,
- Mme LAFONT Evelyne,
- Mme BAUDOUR Adeline,
- M TORRES Frédéric,
- Mme VIALADE Nathalie,
- Mme BEURIOT Fanny,
- Mme BROUKSY Christina
- Mme Yvane RENNELA.

pour signer le premier récépissé délivré lors du dépôt du dossier aux étrangers en situation régulière sur le territoire national, dans le cadre de l'instruction de titre de séjour de type « étudiant », « stagiaires », « scientifique » ou « conjoint de scientifique ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 février 2013

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014042-0004

**signé par
Le Préfet**

le 11 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à M. Nicolas de
MAISTRE, sous- préfet de l'arrondissement de
BEZIERS

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2014-I-216 portant délégation de signature
à M. Nicolas de MAISTRE,
sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n° 2010-I-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 179 ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Mme Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète de LODEVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS pour :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Elections :

I-1-1- La délivrance des reçus provisoires de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires et la constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-1-3- L'acceptation de la démission des adjoints aux maires

I-2- Circulation :

I-2-1- La délivrance des permis de conduire et l'échange des permis de conduire étrangers

I-2-2- La délivrance des cartes grises :

- enregistrement des déclarations d'achats,
- délivrance des certificats de situation,
- inscription et radiation des gages et oppositions.

I-2-3- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nuls.

I-2-4- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

I-2-5- les retraits d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement (arrêté 60).

I-2-6- les reconstitutions partielles de points du permis de conduire.

I-2-7- les lettres d'avertissement.

I-2-8- les interdictions temporaires de conduire en France.

I-2-9- les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire

I-2-10- les mémoires en défense présentés devant le tribunal administratif de Montpellier pour les contentieux relevant de la circulation automobile

I-3- Affaires militaires :

I-3-1- la vérification, rectification et arrêt des listes communales de recensement.

I-3-2- la délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale.

I-3-3- le signalement concernant les inscrits d'office ou les omis.

I-4- Droit de la nationalité et des étrangers :

I-4-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

I-4-2- La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ; ainsi que les procès-verbaux d'assimilation, dans le cadre des dossiers d'acquisition de la nationalité française.

I-4-3- les décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française

1-4-4- tous documents constitutifs des dossiers de déclarations de nationalité française en raison du mariage (article 12 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures).

I-5- Enquêtes publiques et administratives et opérations connexes :

I-5-1 - Les arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés, la procédure et les arrêtés de déclaration d'utilité publique, la procédure et les arrêtés de cessibilité, ainsi que la procédure d'expropriation en faveur des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes dans l'arrondissement et des société d'économie mixte.

I-5-2 - La procédure d'enquête et les arrêtés au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-5-3 - Les enquêtes publiques relatives aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP).

I-5-4 - Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

I-6- Etablissement de servitudes :

I-6-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-6-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-6-3- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-7- Urbanisme et droit des sols :

I-7-1- Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols.

I-7-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

I-7-3- Les avis de synthèse des services de l'Etat dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-8- Action sociale, emploi et logement :

I-8-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-8-2- L'attribution de logements aux fonctionnaires et la gestion du contingent social de logements réservés au Préfet.

I-8-3- L'arrêté portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BEZIERS.

I-8-4- Ordre d'exécution d'office de travaux de lutte contre l'insalubrité, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et aux articles 23-1 et 23-3 du règlement sanitaire départemental.

I-8-5- Décisions d'indemnisation de bailleur après refus d'accorder le concours de la force publique.

I-9- Enseignement :

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-10- Sanitaire et social :

La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-11- Gestion du patrimoine :

I-11-1- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-11-2- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-11-3- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle du Bagnas.

I-11-4- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle de Roque Haute.

I-11-5- La présidence du comité technique créé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000.

I-11-6- L'application des dispositions réglementaires prévues pour la gestion et la visite du site classé du réseau karstique souterrain de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzin sur les communes de COURNIOU et SAINT-PONS DE THOMIERES.

I-12- Divers :

I-12-1- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

I-12-2- Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

I-12-3- Nomination de régisseurs de recettes de la Sous - Préfecture de BEZIERS.

I-12-4- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983.

I-12-5- La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-12-6- Transports de corps à l'étranger.

I-12-7- Formalités de recherche dans l'intérêt des familles.

I-12-8 – les récépissés de création, de modification et de dissolution d'une association.

II – POLICE GENERALE

- 1- L'octroi du concours de la force publique.
- 2- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 3- Les avertissements et les fermetures administratives des débits de boissons conformément au code de la santé publique et au code de l'environnement (cas des nuisances sonores).
- 4- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 5- La délivrance, le visa et le retrait des permis de chasser dans tous les cas où le Préfet est compétent en vertu de la loi n° 75 347 du 14 mai 1975.
- 6- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.
- 7- Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à déclaration et celles soumises à autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.
- 8- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.

- 9- L'autorisation de lâcher de ballons.
- 10- Le retrait provisoire du permis de conduire.
- 11- Les arrêtés d'internement d'office dans un hôpital psychiatrique des détenus du centre pénitentiaire de BEZIERS atteints d'aliénation mentale.
- 12- Les cartes nationales d'identité et les oppositions à sortie du territoire pour les mineurs ainsi que les laissez-passer pour les enfants accompagnant leurs parents, mais n'ayant ni CNI ni passeport pour se rendre en Belgique, au Luxembourg, en Italie ou en Suisse.
- 13- Etrangers :
 - 13-1 les titres de séjour des étrangers, ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes.
 - 13-2- les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales.
 - 13-3- les ampliations d'arrêtés.
 - 13-4- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.
 - 13-5- Récépissés de demandes de cartes de séjour.
 - 13-6- Bordereaux de fin de journée récapitulant les demandes d'établissement de carte de séjour.
 - 13-7- les refus d'admissions au séjour et obligations de quitter le territoire français.
- 14- Gardes particuliers :
 - 14-1 agrément des gardes particuliers.
 - 14-2 retrait ou suspension de l'agrément.
 - 14-3 reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers.

III - ADMINISTRATION LOCALE

- 1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :
 - a) des assemblées et autorités municipales.
 - b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- 2- La signature des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales de l'arrondissement de BEZIERS en application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.
- 3- L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- 4- L'exercice de ces attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- 5- L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.
- 6- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- 7- La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.
- 8- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- 9- Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement.

- 10-** Dotation globale d'équipement : arrêté d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 11-** Dotation de Développement Rural : arrêtés d'annulation de reliquat de subventions lorsque l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint pour les dotations attribuées à compter de 2005.
- 12-** Dotation d'équipement des territoires ruraux : arrêté d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 13-** Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement.
- 14-** Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.
- 15-** Signature des cartes d'identité des élus de l'arrondissement de BEZIERS
- 16-** Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de BEZIERS
- 17-** Signature des autorisations aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale (art. 2212-9 du CGCT).
- 18-** signature des conventions et de tout acte permettant le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) anticipé en application de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.
- 19-** Instruction du FCTVA pour l'ensemble des collectivités du département, dans le cadre du pôle expert et notification des exclusions aux collectivités concernées

IV – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat et notamment toutes demandes d'informations.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les deux Contrats de Ville (BEZIERS et AGDE) de l'arrondissement de BEZIERS, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville et aux associations, y compris les documents financiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, délégation de signature est donnée à Mme Martine LEROY, détachée en qualité de conseiller d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS,

➤ pour les matières prévues aux rubriques suivantes :

I-1-1, I-2-1, I-2-2, I-2-3, I-2-4, I-2-5, I-2-6, I-2-7, I-2-8, I-2-9, I-3-1, I-3-2, I-3-3, I.4.2, I.4.4, I-12-2, I-12-6, I-12-7, I-12-8, II-5, II-7, II-10, II-11, II 12, II 13-1, II 13-2, II 13-3, II 13-4, II 13-5, II 14-6, II.13.7, II 14-1, II 14-2 et II 14-3

➤ pour les procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la sous-commission départementale de sécurité pour les établissements recevant du public de 1^{er} catégorie situés dans l'arrondissement de BEZIERS.

Délégation de signature est accordée à M. Aymeric JAUD, chef du bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de BEZIERS et à Mme Audrey VERDU, adjoint au chef du bureau des politiques publiques, pour signer dans le cadre des contrats de ville de BEZIERS et AGDE concernant l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre de la politique de la ville, les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- copies conformes ;
- bordereaux d'envoi.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est également accordée à :

- M. Arnaud GILLET pour les matières inscrites aux rubriques I-2-1, I-2-2, I-2-3, I-2-4, I-2-5, I-2-6, I-2-7, I-2-8, I-2-9, I.3.1, I-3-2, I-3-3, I.4.2, I.4.4, I-12-2, I-12-6, I-12-7, I-12-8, II.7, II-12, II 13-1, II 13-2, II 13-3, II 13-4, II 13-5, II 13-6, II.14.1, II.14.2, II.14.3 ;
- Mmes Lyne LAMY et Catherine PRADEL pour les matières inscrites aux rubriques I-1-1, I.3.1, I-3-2, I-3-3, I.12.6, I.12.8, II.12, II.14.1, II.14.2, II.14.3 ;
- Mme Nadine ROZES pour les matières inscrites aux rubriques I.4.2, I.4.4, II.13.1, II.13.2, II 13.3, II 13.4, II 13.5, II 13.6 ;
- M. Errol GAVOILLE pour les matières inscrites aux rubriques II.13.1 et II.13.5 en cas d'absence ou d'empêchement de M. GILLET et Mme ROZES
- M. Samuel DUTHOIT pour les matières inscrites aux rubriques I-2-1 et I-2-2 et I.2.10 ;
- Mmes BERAY, BRAULT, LACOMBE, NOLET, ROQUES et MM GAVOILLE et PELEGRY pour les matières inscrites aux rubriques I.4.2 et I.4.4 ;

- M. Jean-Pierre DECAMPS pour les matières inscrites à la rubrique I-1-1 et pour les procès verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour les bordereaux d'envoi de documents concernant son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LEROY, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature est dévolue exceptionnellement à M. Arnaud GILLET et M. Aymeric JAUD dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 février 2014.

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014044-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet d'extension de 415 m² d'un maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne "LIDL" à St- Jean- de- Védas.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-207
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée
de statuer sur le projet d'extension d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire
à l'enseigne « LIDL » à SAINT-JEAN-DE-VÉDAS (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/4/AT le 07 février 2014, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant du magasin LIDL et propriétaire de l'immobilier, sise 35 Rue Charles Péguy à (67200) STRASBOURG, en vue d'être autorisée à l'extension de 415 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant la surface totale de vente à 1 400 m², situé Z.A.C. de Rieucoulon, Rue Alexander Fleming à (34430) SAINT-DE-VÉDAS ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Madame le Maire de Saint-Jean-de-Védas, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- Madame le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du parc Via Domitia, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014044-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur un projet d'extension de 535 m² de surface de vente d'un maxidiscounte à prédominance alimentaire "LIDL" à CAPESTANG.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-213
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée
de statuer sur le projet d'extension d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire
à l'enseigne « LIDL » à CAPESTANG (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/6/AT le 11 février 2014, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant du magasin LIDL et propriétaire de l'immobilier, sise 35 Rue Charles Péguy à (67200) STRASBOURG, en vue d'être autorisée à l'extension de 535 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant la surface totale de vente à 1 269 m², situé Avenue de Toulouse à (34310) CAPESTANG ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Capestang, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Canal-Lirou Saint-Chinianais, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- Monsieur le Maire de Quarante, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. Jacque BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;
- M. le Maire de Ouveillan désigné par le préfet de l'Aude, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de consommation du département de l'Aude ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014045-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 14 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre dénommée "Les Pyramides",
organisée par la mairie de La Grande Motte et
le Président du Lions'Club, les 1er et 2 mars
2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014045-0001 du 14 février 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Pyramides"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Maire de la Grande Motte et le Président du Lions Club, en vue d'organiser **les 1^{er} et 2 mars 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Les Pyramides**" ;
- VU l'avis du Maire de Mauguio Carnon ;
- VU l'avis des Maires de La Grande Motte et Mauguio, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la SMACL ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 04 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2014 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Maire de la Grande Motte et M. le Président du Lions Club sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **les 1^{er} et 2 mars 2014**, une course pédestre dénommée "**Les Pyramides**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront en place la signalisation routière annonçant les restrictions de circulation mentionnées dans l'arrêté du Conseil Général ci-joint. Ils mettront également en place un itinéraire de déviation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément au plan fourni dans le dossier d'organisation.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Cinq agents de la police municipale le 1^{er} mars et seize agents le 2 mars assureront la sécurisation de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de :

- le 1^{er} mars : **2 médecins, 4 ambulances agréées et 20 secouristes**
- le 2 mars : **6 médecins, 4 ambulances agréées et 20 secouristes**

Ceux-ci seront disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Vincent LAROZE est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 07.86.50.48.24. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

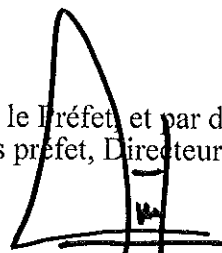
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

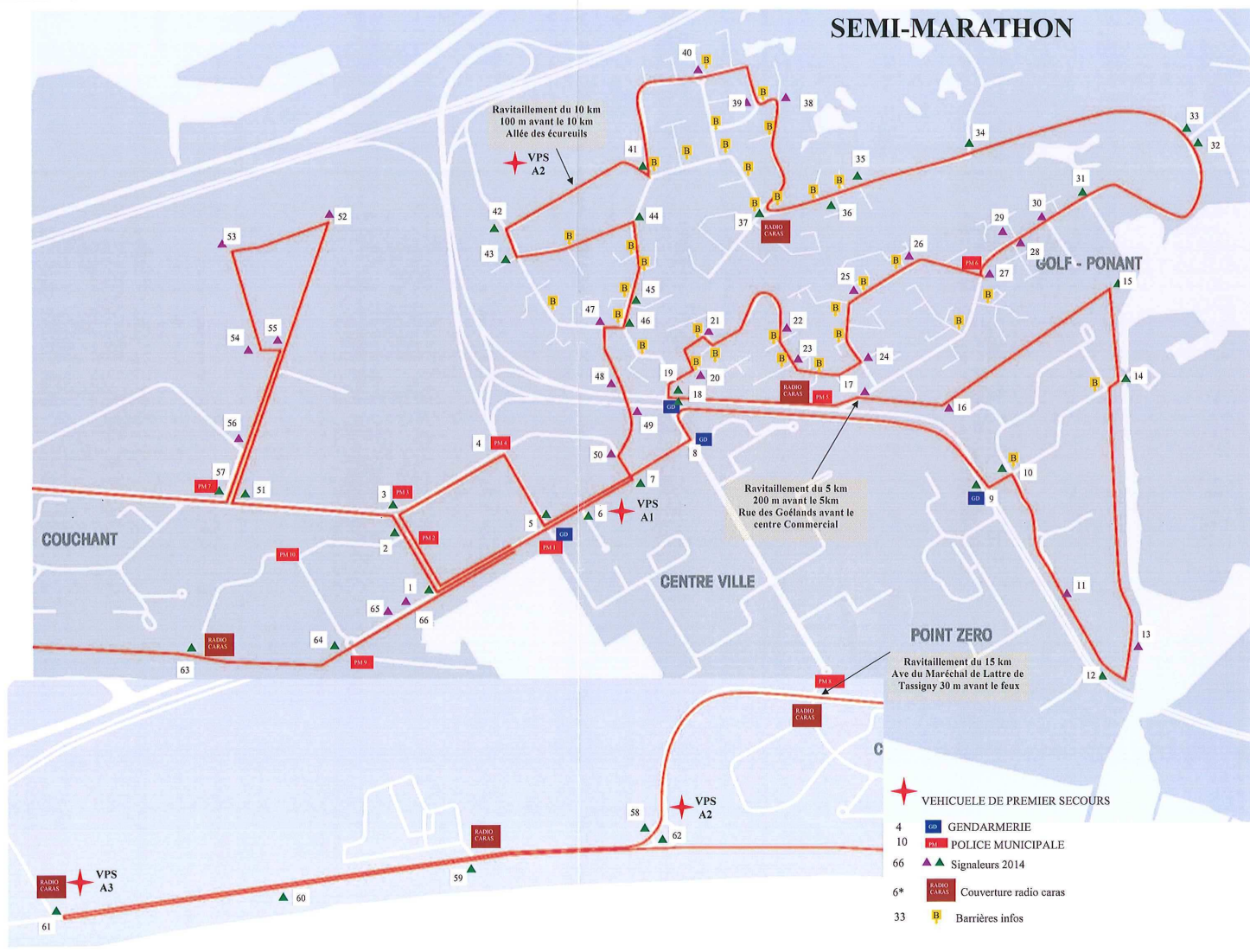
ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



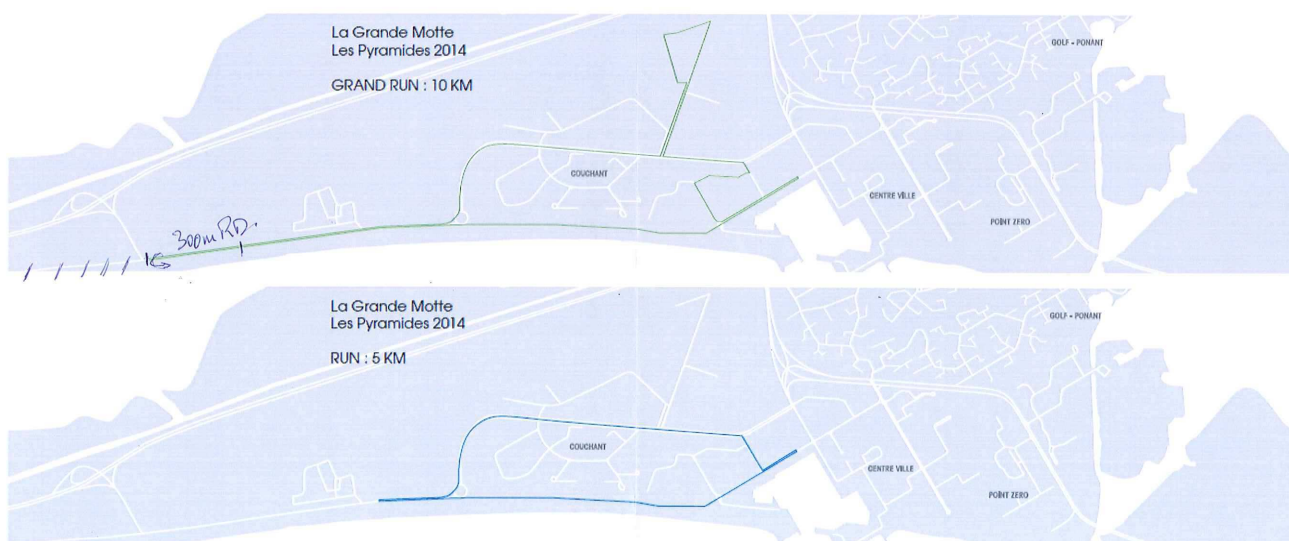
Frédéric LOISEAU

SEMI-MARATHON



- VEHICULE DE PREMIER SECOURS
- 4 GENDARMERIE
- 10 POLICE MUNICIPALE
- 66 Signaleurs 2014
- 6* Couverture radio caras
- 33 Barrières infos

DISPOSITIF IDENTIQUE AU SEMI MARATHON



DIMANCHE COURSES "LES PYRAMIDES" 2014 10 KM ET 21,1 KM

Responsables

NOM	PRENOM	N° TEL	DN
PONT	Jean Claude	07 81 42 40 72	19/06/1951
FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/1946
CLOUVEL	Jacky	06 28 05 21 15	28/09/1949
DUCROS	Louis	06 26 05 20 03	11/04/1938

Signaleurs

	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
1	BARTHES	Jacky	06 15 47 60 18	27/08/1945
2	BERTON	Louis	06 75 76 30 95	03/01/1949
3	BESSODES	Jean Luc	06 99 20 88 86	19/03/1950
4	BONNAFOUS	J-Claude	04 67 63 19 85	12/09/1944
5	BOUQUET	Jean-Marc	04 67 70 99 27	08/02/1958
6	CARRIERE	Christian	06 85 07 18 54	10/08/1943
7	DUSFOURD	Philippe	06 43 13 57 00	20/09/1969
8	FUZET	Bernard	06 85 75 65 22	10/03/1947
9	GIBAUDAN	Bernard	06 82 34 63 87	10/07/1943
10	HERVERA	Christian	06 08 67 24 98	21/05/1943
11	JEANJEAN	Max	06 09 49 85 96	08/10/1938
12	LASSERRE	Claude	06 66 85 94 84	07/10/1948
13	LOUVET	J-François	06 81 82 46 31	03/09/1948
14	MANE	Michel	06 12 88 49 01	03/05/1968
15	PEYRE	Jacquot	06 09 92 08 93	25/02/1943
16	TASSIGNY	Christian	06 18 40 89 42	11/10/1946
17	TEISSIER	Jacques	06 86 94 60 19	25/05/1965
18	VERON	Pierre	06 98 24 99 41	09/05/1947
19	VIALA	Jean Claude	04 67 65 10 74	03/01/1940
20	AHMITTI	Mohamed	06 79 02 85 44	26/01/1979
21	ALMEIRAS	Philippe	06 15 51 39 57	21/05/1965
22	ALVES	Roberto	04 67 75 58 11	16/06/1977
23	AMARDJA	Daniel	06 50 59 97 45	17/10/1948
24	AMGHAR	Abdelislam	04 67 75 58 11	18/04/1956
25	CARVALHO	Ricardo	04 67 70 27 19	29/11/1980
26	CARVALHO	Victor	04 67 75 58 11	25/08/1976
27	CAVENCO	Manuel	06 12 94 65 51	16/05/1958
28	DA COSTA	Elmido	04 67 70 27 19	19/03/1977
29	DE OLIVERA	José	04 67 70 27 19	08/12/1966
30	DESOUTO	Avéline	04 67 70 27 19	20/02/1962
31	DOMINGUES	José	04 67 75 58 11	17/10/1962
32	ESTEVEES	Avéline	04 67 70 27 19	07/12/1959
33	FERAS	José	04 67 70 27 19	26/02/1970
34	GARCIA	Jacob	06 24 07 10 97	29/11/1967
35	JACQUEMARD	Bruno	06 16 79 77 29	19/09/1965
36	LORENZO	Jésus	06 24 62 32 30	22/10/1944
37	MAZOUZ	Mohamed	04 67 75 89 03	26/06/1985
38	PEREIRA	Rui manuel	06 83 24 03 22	19/03/1970

39	ROMANO AFONSO	José-Luis	04 67 75 58 11	15/09/1979
40	ABEL	Philippe	06 84 24 60 85	05/12/1955
41	BARDEAU	Marcel	06 35 97 08 03	30/03/1951
42	BARDEAU	Monique		
43	CLEMENT	Fernand	06 81 78 11 31	30/06/1935
44	CLOUVEL	Jacky	06 28 05 21 15	28/09/1949
45	CORSO	Bruno	06 33 92 99 76	05/04/1960
46	DELJARRY	Michel	06 07 39 68 70	24/01/1954
47	FOURNIER	Jean Michel	06 84 53 54 37	23/10/1960
48	IDOIPE	Pierre	06 08 37 61 13	26/09/1954
49	TOUCHET	Denis	06 07 03 62 62	21/01/1969
50	TOUCHET	Yanick	06 07 31 84 07	25/09/1947
51	TRONQUET	Claude	06 73 95 58 88	05/11/1949
52	VALAT	Christian		
53	VALAT	Nadine		
54	VIGO	Yvan	06 60 34 16 42	01/11/1945
55	BAIDI	Aziz	06 68 62 15 62	23/03/1970
56	LEMAIRE	Jean Marie	06 77 07 62 28	07/11/1943
57	PEYTAVI	Michel	06 50 42 83 81	17/01/1940
58	CAUVAS	Gérard	06 20 46 55 11	21/01/1938
59	BENAMARA	Ali	06 62 51 29 79	05/09/1963
60	CHEVRY	Patrick	06 48 50 36 61	25/12/1952
61	FRAPPA	Jean Paul	06 07 60 77 03	17/08/1948
62	CLAVE	Jean Marc	06 15 93 17 51	15/07/1959
63	FRANCALANCI	Nicolas	06 11 08 02 62	22/02/1979
64	LACAZE	Daniel	06 38 84 52 92	29/05/1949
65	REY	Jean	06 33 43 15 22	10/07/1943
66	TEULON	Jean	06 33 43 15 22	02/07/1946

SAMEDI COURSES "LES PYRAMIDES" 2014 ENFANTS ET 5KM

	ZONE	N° TEL	DN	
	FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/1946
1	CARRIERE	Christian	06 85 07 18 54	10/08/1943
2	DUCROS	Louis	06 26 05 20 03	11/04/1938
3	FUZET	Bernard	06 85 75 65 22	10/03/1947
4	JEANJEAN	Max	06 09 27 31 38	08/10/1938
5	VIGO	Yvan	06 60 34 16 42	01/11/1945
6	LALANNE	René	06 09 98 33 81	19/05/1934
7	TEISSIER	Jacques	06 86 94 60 19	25/05/1965
8	LACAZE	Daniel	06 38 84 52 92	29/05/1949
9	TEISSIER	Jacques	06 86 94 60 19	25/05/1965
10	CHEVRY	Patrick	06 13 61 60 12	25/12/1952
11	CLOUVEL	Jacky	06 28 05 21 15	28/09/1949
12	LEMAIRE	Jean Marie	06 77 07 62 28	07/11/1943
13	PEYTAVI	Michel	06 50 42 83 81	17/01/1940
14	CAUVAS	Gérard	06 20 46 55 11	21/01/1938
15	MARTIN	Bernard	06 09 04 37 72	11/12/1959
16	PLEGADES	André	06 87 91 54 68	05/05/1939

LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BONNET Mélanie	72 rue Hélène Bouchet BAT E 34750 PIGNAN	24.02.1980
BONNEFOY Marc		22.09.1982
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
CORNET Daniel	103 Av Gustave Charpentier 34970 Lattes	26.09.1944
CORNET Françoise	103 Av Gustave Charpentier 34970 Lattes	07.03.1949
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
Gongora Joséphine	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	28.12.1965
GUILLAUME Nathalie	Bat 1 APT 9 472 Av Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	13.10.1978
LAMBERT Olivier	46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier	07.06.1974
LAUSEL Maryse	325 A v Maréchal Leclerc 34400 Lunel	27.09.1951
MAGANA Didier	72 rue Hélène Bouchet BAT E 34750 PIGNAN	04.11.1969
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
MARLAS Xavier	94 avenue Colonel SIMON 34400 Lunel	08.04.1961
MOLERO Florent	33 rue St Michel 34150 Gignac	01.01.1981
MONTADE Audrey	34970 Maurin	23.02.1984
OLIVET J. Louis	La Castelle 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Christiane	La Castelle 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	Bat 1 APT 9 472 Av Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	07.12.1975

LISTE SIGNALEMENTS 2014

Nom	Prénom	Adresse	CP	VILLE	Permis conduire		
					Date de Naissance	Numéro	Date
CICLET	Christophe	34 Rue Amandiers	30250	Sommières	01-11-1966	8410302101 B	Janv-85 Nîmes
CICLET	Brigitte	34 Rue Amandiers	30250	Sommières			
LAURENT	Guy	632 Route de Saturargues	34400	Villetelle	26-02-1947	132782 B	oct-82 Alençon
LAURENT	Angélique	632 Route de Saturargues	34400	Villetelle	28-05-1982		
JAOU	William	24 Rue de Guarène	30230	Bouillargues	24-03-1935	523	juin-87 Madagascar
JAOU	Andrée	24 Rue de Guarène	30230	Bouillargues	04-08-1940		
HATCHI	JuTien	Te Hameau 3 rue gaston bazile	30600	Vauvert			
HATCHI	Johana	Te Hameau 3 rue gaston bazile	30600	Vauvert			
CLEMENT	Guy	34 Rue Barattier	30420	Calvisson	05-09-1966	880368220142	Janv-91 Clomart



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2014-03-02 les Pyramides
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopte : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 59.

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M.CHEVRY Patrick, Président de l'association Lion's club, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée « Les Pyramides »;

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité routière, en date du 04 février 2014 ;

Considérant que l'épreuve sportive « Les Pyramides » qui aura lieu le dimanche 02 mars 2014 sur le réseau routier départemental, nécessite des restrictions de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés conformément aux dispositions suivantes le dimanche 02 mars 2014 de 08h00 à 13h30 :

► RD59 du PR 5+110 à 5+400 : Interdiction de circulation et de stationnement sauf riverains (accès au « village du Grand Travers maintenu et règlementé par la Police municipale de la ville de la Grande Motte).

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

Article 2:

Le dispositif règlementaire qui précède sera annoncé par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation seront assurées par M.CHEVRY Patrick (06.12.48.06.03), Président de l'association Lion's club (140 rue du Port -- Hotel Mercure – 34280 LA GRANDE MOTTE), organisateur de l'épreuve sportive « Les Pyramides », sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

M.CHEVRY Patrick, Président de l'association Lion's club et organisateur de l'épreuve sportive « Les Pyramides », assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 5 :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

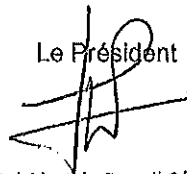
Mme la directrice de l'Agence Départementale de Montpellier,

M.CHEVRY Patrick, Président de l'association Lion's club et organisateur de l'épreuve sportive « Les Pyramides »

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 février 2014

Le Président



Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière

Gilles Lavaud



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014045-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 14 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

CASTANET LE HAUT - Captage de l'Adrech

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2014-II-226 portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage de l'Adrech, implanté sur la commune de Castanet le Haut

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014045-0002

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 5 octobre 2010 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 6 février 2013 demandant de déclarer d'utilité publique:
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 avril 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-II-657 du 22 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2013 au 14 juin 2013 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 août 2013 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 janvier 2014 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 7 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 10B du 11 octobre 2013

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castanet le Haut, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de l'Adrech sis sur la commune de Castanet le Haut,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant: la source de l'Adrech, code BSS 09881X0210/ADRECH, nommée autrefois source des Clèdes.

Le captage est situé sur la commune de Castanet le Haut, sur la parcelle cadastrée section D, n° 70.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 647,413
- Y = 1850,781
- Z = 1004,41

Il exploite un aquifère essentiellement de type poreux arénitique.

Le captage est constitué de :

- deux émergences distinctes dites sud et nord, implantées à environ 45 mètres l'une de l'autre,
- une chambre de captage alimentée par les émergences via des conduites pleines, composée de 3 compartiments visitables, équipés de dispositifs de vidange et de trop-plein canalisant les eaux en aval écoulement du PPI
 - un bac de décantation des eaux,
 - un bac de mise en charge alimenté par surverse par le bac de décantation,
 - un compartiment permettant la manœuvre des vannes et abritant le compteur de production.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel;
 - dérivation des eaux de ruissellement
 - extrémité aval de l'émergence sud marquée d'un plot de pierres avec aération,
 - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement
 - tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
 - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..)
 - trop-pleins et vidanges munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles
- départ en fond de bac de mise en charge vers distribution, équipé de crépine

Un turbidimètre est installé à la sortie du brise-charge en amont immédiat du réservoir du « Monument » avec enregistrement continu permettant de caractériser la turbidité au point de mélange des trois captages de la commune.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

En période d'étiage:

- débit horaire : **1,3 m³/h**,
- débit journalier : **31 m³/jour**,

Hors période d'étiage :

- débit horaire : **2,6 m³/h**,
- débit journalier : **62 m³/jour**,

- débit annuel : **16 776 m³/an**.

En cas d'étiage sévère, ces débits de prélèvement peuvent s'avérer moindres.

Le débit restitué au milieu naturel (trop-plein) n'est jamais nul et présente un débit minimal de 5 l/s.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 776 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section D, n° 70 sur la commune de Castanet le Haut.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la route départementale n°53 puis par la parcelle communale D n°70.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- autour des deux émergences, les arbres sont arrachés,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- un nettoyage de la chambre de captage est réalisé régulièrement.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 19,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Castanet le Haut.

Ce périmètre a été défini en l'état actuel des connaissances, à partir des cartes géologiques et topographiques et de l'occupation et utilisation des sols. Le bassin versant hydrogéologique a été assimilé au bassin versant hydrologique.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- les excavations et les fouilles risquant de produire une altération de la zone de drainage,
- la suppression de la couverture végétale protectrice pour limiter l'érosion des sols,
- la création de pistes ou chemins,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage dans la partie du PPR située au Nord, en amont de la RD n°53, de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - le pâturage dans la partie du PPR située au Nord, en amont de la RD n°53 selon plan annexé,
 - toute culture à l'exception de la sylviculture,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- exploitation forestière
 - les défrichements menés dans le cadre d'une exploitation forestière sont suivis d'un reboisement dans les plus brefs délais et au plus tard l'année qui suit la coupe afin de limiter les risques d'érosion et de ne pas mettre en péril la ressource,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher

l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les zones où il n'est pas interdit
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - le pâturage dans les zones où il n'est pas interdit est réalisé dans des conditions ne dégradant pas la qualité et la protection des eaux captées,
- Activités forestières
 - l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 80 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Castanet le Haut et Cambon et Salvergues.

Les limites de ce périmètre correspondent aux limites du bassin versant topographique et hydrologique, bassin ou aire d'alimentation plus ou moins directe du captage (en dehors d'un éventuel apport lié à la tectonique).

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.
- les zones boisées :
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

- le dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau est finalisé dans **un délai de 1 mois** ;

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place ; ce système comporte un suivi des volumes journaliers et une alarme sur la turbidité, un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées en amont du réservoir Monument.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Il a pour but d'alerter la population locale, les différents responsables communaux et les services de l'état en cas de déversement de produits toxiques.

Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini pour le département de l'Hérault.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune de Cambon et Salvergues,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire,
département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers le 14 février 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Zone d'interdiction d'épandage et de pâturage
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014036-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-179 Déclassement de la parcelle AV n
° 420 située 75 avenue Augustin Fliche à
Montpellier

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014 / 01 / 179

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 4 février 2014 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AV n° 420, située 75 avenue Augustin Fliche à Montpellier est devenue inutile aux besoins des services du ministère de l'Education Nationale ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

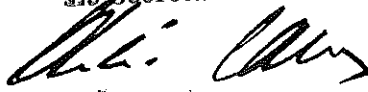
Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 5 février 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB